

MISE A JOUR JUIN 2013-AVENANT N°1 (18février 2013)
MISE A JOUR JUILLET 2014-AVENANT N°2 (15 juillet 2014)

Convention de mutualisation de services-VERSION CONSOLIDÉE
Entre la Communauté du Pays de Vendôme et la Ville de Vendôme

ENTRE :

*La Communauté du Pays de Vendôme,
Représentée par Monsieur Christian GUELLIER vice-président en charge des Finances et du Budget,
Agissant au nom de ladite communauté en vertu d'une délibération en date du 16 janvier 2012
Désignée ci-après, par le terme "la Communauté",* *d'une part,*

ET

*La commune de Vendôme,
Représentée par Madame Catherine LOCKHART, Maire de Vendôme,
Agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération en date du 19 janvier 2012
Désignée ci-après par le terme "la Ville",* *d'autre part.*

PREAMBULE :

VU les délibérations susvisées du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire, relatives à la mutualisation des moyens et des services entre la Ville de Vendôme, et la Communauté du Pays de Vendôme, **les délibérations du Conseil Communautaire du 11 février 2013 et du Conseil Municipal du 31 janvier 2013 approuvant l'avenant n°1 en date du 18 février 2013, et les délibérations du Conseil Communautaire du 23 juin 2014 et du Conseil Municipal du 25 juin 2014 approuvant l'avenant n°2 en date du 15 juillet 2015,**

VU les délibérations du Conseil Municipal du 21 septembre 2006 et du Conseil Communautaire du 18 septembre 2006 approuvant la passation de la convention de mutualisation des services entre la Ville de Vendôme et la Communauté du Pays de Vendôme,

VU la convention de mutualisation des services entre la Ville et la Communauté en date du 29 septembre 2006 ainsi que les avenants du 20 novembre 2007, du 29 mars 2010, du 5 juillet 2010 et du 22 décembre 2010,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

VU l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales qui, dans le cadre de compétences transférées, permet à une commune de mettre tout ou partie de ses services à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci, et permet également dans l'intérêt d'une bonne organisation des services à l'établissement public de coopération intercommunale de mettre tout ou partie de ses services à la disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs,

Considérant qu'une bonne organisation des services à la Ville et à la Communauté repose sur une optimisation et une rationalisation des moyens nécessaires à leur fonctionnement afin de permettre l'amélioration du service public rendu aux usagers,

Considérant que dans ce cadre la Communauté souhaite mettre certains de ses services à la disposition de la Ville,

Considérant que dans ce cadre la Ville souhaite mettre certains de ses services à la disposition de la Communauté,

Considérant que la Ville et la Communauté souhaitent créer des services communs en dehors des compétences qui ont été transférées à cette dernière,

Considérant que cette convention vient se substituer à la convention conclue en 2006 afin de prendre en compte l'évolution du cadre législatif ainsi que les évolutions de l'organigramme des services de la Ville et de la Communauté,

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1^{ère} PARTIE : LA MISE À DISPOSITION DES SERVICES

ARTICLE 1 : LES SERVICES MIS À DISPOSITION

Les services de la Ville suivants : le service éducation, la direction des sports, le service chargé de la gestion de l'accueil des gens du voyage sont mis à la disposition de la Communauté.

Les services de la Communauté suivants : le service en charge du patrimoine, le service eau et assainissement, la direction éducation- jeunesse sont mis à la disposition de la Ville.

ARTICLE 2 : LA SITUATION DES AGENTS

Les agents des services de la Ville et de la Communauté mis à disposition demeurent statutairement employés par la Ville ou la Communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils sont de plein droit mis à la disposition de la Ville s'ils relèvent de la Communauté et de la Communauté s'ils relèvent de la Ville. Ils effectuent leur service pour le compte de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service selon les modalités prévues par la présente convention.

Le Maire de la Ville ou le Président de la Communauté peut saisir en tant que de besoins le Président ou le Maire des questions d'ordre disciplinaire.

ARTICLE 3 : LES INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION- LIEN HIÉRARCHIQUE

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Maire de la Ville ou le Président de la Communauté adresse directement au chef du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au dit service. Il en contrôle l'exécution.

Les chefs de service sont sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Ville ou de la Communauté lorsqu'ils mettent en œuvre les missions confiées par la Ville ou la Communauté.

ARTICLE 4 : LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Le Maire de la Ville ou le Président de la Communauté peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS D'ARBITRAGE

Les chefs de service conservent toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de leurs services aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

*les directeurs concernés s'entendent sur un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes

*si aucun accord n'est trouvé, ou s'ils l'estiment opportun les Directeurs Généraux des Services des deux collectivités seront amenés à arbitrer la question de priorité

*en dernier ressort, le Maire de la Ville et le Président de la Communauté seront saisis pour trancher définitivement la hiérarchisation des missions.

2^{ème} PARTIE : LES SERVICES COMMUNS

ARTICLE 1 : LES SERVICES MIS EN COMMUN

Les services de la Ville suivants : le service juridique (contentieux, expertises et assurances), le service encadrant les agents de service sont mis en commun avec la Communauté.

Les services de la Communauté suivants : la **direction du cabinet**, la direction générale des services, la direction générale adjointe population, la direction générale adjointe territoire, le secrétariat général, le service des assemblées, le service des ressources humaines (comprenant le service hygiène et sécurité), le service informatique, le service des finances, le service communication, le service des marchés publics, le service du courrier, le service archives reprographie documentation, la direction des services techniques (y compris la section administrative), le service activités et bâtiments, le service des salles, le service urbanisme et aménagement, le service voirie, sont mis en commun avec la Ville. En particulier, la direction générale des services interviendra pour exercer les fonctions de direction générale à la Ville.

La **direction du guichet unique** est un service commun à la Ville et à la Communauté.

ARTICLE 2 : LA SITUATION DES AGENTS ET LA GESTION DES SERVICES COMMUNS

Les agents des services communaux mis en commun entre la Ville et la Communauté sont de plein droit mis à disposition de la Communauté pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents des services communautaires mis en commun entre la Ville et la Communauté sont de plein droit mis à disposition de la Ville pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents demeurent statutairement employés par la Ville ou la Communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents effectuent leur service pour le compte de la collectivité bénéficiaire du service commun selon les modalités prévues par la présente convention.

Le Maire de la Ville ou le Président de la Communauté peut saisir en tant que de besoins le Président ou le Maire des questions d'ordre disciplinaire.

Les services sont gérés par la Communauté qui disposera de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de celles mentionnées aux articles 39, 40, 61, 64 à 73, 75, 78, 79, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants et aux articles 92 à 98 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, pour les agents municipaux mis à la disposition de la Communauté, les compétences suivantes relèvent de la compétence exclusive de la Ville : promotion interne (art. 39); nomination (art. 40); mise à disposition (art. 61); détachement (art. 64 à 69); position hors cadre (art. 70 à 71); disponibilité (art. 72 et 73); congé parental (art. 75); avancement d'échelon (art. 78); avancement de grade (art. 79); les sanctions du deuxième groupe en matière de pouvoir disciplinaire (art. 89 al. 6 à 8); la cessation de fonction (art. 92 à 98).

Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence de la Communauté. Lorsqu'un agent relevant statutairement de la Ville ne remplit qu'en partie ses fonctions dans un service commun, la Ville et la Communauté devront se coordonner pour sa notation.

Les agents continueront à être rémunérés par leur collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : LES INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION- LIEN HIÉRARCHIQUE

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le Président de la Communauté adresse directement au chef du service commun toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions municipales et communautaires qu'il confie au dit service. Il en contrôle l'exécution.

Les chefs de service sont sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Communauté lorsqu'ils mettent en œuvre les missions confiées dans le cadre du service commun.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS D'ARBITRAGE

Les chefs de service conservent toute prérogative sur l'organisation et la répartition des tâches au sein de leur service aux fins de réalisation des objectifs définis dans chaque collectivité.

En cas de difficulté dans la programmation des priorités, un arbitrage sera opéré selon le schéma suivant :

- *les directeurs concernés s'entendent sur un ordre de priorité pour la réalisation des missions urgentes
- *si aucun accord n'est trouvé, ou s'ils l'estiment opportun les Directeurs Généraux des Services des deux collectivités seront amenés à arbitrer la question de priorité
- *en dernier ressort, le Maire de la Ville et le Président de la Communauté seront saisis pour trancher définitivement la hiérarchisation des missions.

3^{ème} PARTIE : LES MODALITÉS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention règle les relations financières entre la Ville, et la Communauté en ce qui concerne la répartition des charges de personnel, de fonctionnement et d'investissement nécessaires au fonctionnement des services mutualisés.

Le remboursement des charges des services mutualisés s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté ou la Ville bénéficiaire de la mise à disposition.

-Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

-La détermination du coût est effectuée par la Communauté ou la Ville ayant mis à disposition ledit service.

-Les unités de fonctionnement sont déterminées en fonction de clés de répartition fixées service par service et constituées à partir d'indicateurs observés l'année N-2.

En ce qui concerne le service suivant : la direction du guichet unique, il est nécessaire d'introduire des mesures transitoires : le critère ainsi que les charges seront celles de 2012 en 2013 et 2014.

En ce qui concerne le service suivant : la direction du cabinet, il est nécessaire d'introduire des mesures transitoires : le critère ainsi que les charges seront celles de 2014 en 2014, 2015 et 2016.

La Ville ou la Communauté conserve la complète responsabilité de processus décisionnel dans le cadre de ses propres instances.

ARTICLE 2 : LE COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT

Le coût unitaire de fonctionnement (c'est-à-dire les charges afférentes à chaque service) comprend, sauf dispositions contraires :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales) ;
- les charges de fournitures de bureau et de papeterie, les charges afférentes aux locaux (les fluides : électricité, chauffage, eau, les frais d'entretien, de maintenance et de conciergerie...), et les charges de téléphonie.
- d'autres charges de fonctionnement spécifiques à chaque service
- les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service (montants hors FCTVA).

Les nouvelles charges significatives (exemple : nouveau poste, investissement significatif) seront prises en compte dès l'année N lorsque ces charges nouvelles importantes sont indispensables au bon fonctionnement des services mutualisés.

Le calcul de la répartition des charges est défini par service comme prévu dans l'annexe 1 jointe à la présente convention. (annexe complétée suite aux avenants n°1 et 2)

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Ville et la Communauté procèdent au paiement des charges identifiées à l'article 2 de la 3^{ème} partie de la présente convention concernant les services mis à disposition sur présentation d'un état récapitulatif annuel visé par le Maire de la Ville ou le Président de la Communauté.

Le versement est effectué par douzième dès l'entrée en vigueur de la présente convention sur la base des données et critères tels que définis aux articles 1 et 2 de la présente partie.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

4^{ème} PARTIE : APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi est composé de l'Adjoint au Maire en charge du budget de la Ville et du Vice-président en charge des Finances et du Budget de la Communauté.

Elle est présidée conjointement par le Maire de la Ville et le Président de la Communauté.

Elle a la charge d'examiner annuellement la répartition des charges, de veiller au respect des clés de répartition, de proposer le cas échéant des évolutions du dispositif ou de nouvelles clés de répartition.

Chaque année, elle informe le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire de la répartition.

ARTICLE 2 : DURÉE- DÉNONCIATION

La présente convention, conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2012, est renouvelable par tacite reconduction.

En ce qui concerne le service suivant : la direction du guichet unique, il est nécessaire d'introduire des mesures transitoires : l'avenant introduisant la mutualisation de ce service entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et prendra fin à la même échéance que la convention initiale.

En ce qui concerne le service suivant : la direction du cabinet, il est nécessaire d'introduire des mesures transitoires : l'avenant introduisant la mutualisation de ce service entre en vigueur au 1^{er} juin 2014 et prendra fin à la même échéance que la convention initiale.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par une décision de l'assemblée délibérante, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

A l'expiration de la convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, il sera procédé à la répartition des moyens matériels mutualisés, acquis au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre l'exécutif des deux collectivités. Seront notamment pris en compte les financements apportés par chaque collectivité, la valeur d'usage des biens et la nécessité pour chacune des collectivités de poursuivre dans les meilleures conditions sa mission de service public.

ARTICLE 3 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de précisions ou d'ajustements par voie d'avenants.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- la Ville à l'Hôtel de Ville de Vendôme,
- la Communauté, en son siège social.

A Vendôme, le 25 janvier 2012

[AVENANT 1- le 18 février 2013](#)

[AVENANT 2- le 15 juillet 2014](#)

Catherine LOCKHART
Maire de Vendôme

Christian GUELLIER
Vice Président de la Communauté
Du Pays de Vendôme

ANNEXE 1 : MODALITÉS DE RÉPARTITION DES CHARGES :

LES SERVICES MIS A DISPOSITION

1-Services de la Communauté mis à disposition de la Ville

A – SERVICE CHARGÉ DU PATRIMOINE

Les charges du service chargé du patrimoine seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Nombre d’heures passées pour l’animation du patrimoine / nombre total d’heures passées pour l’animation et la restauration du patrimoine et éventuellement d’autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Nombre d’heures passées pour la restauration du patrimoine / nombre total d’heures passées pour l’animation et la restauration du patrimoine et éventuellement d’autres entités

B- SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Les charges du service eau et assainissement ainsi que la mission assainissement seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Nombre d’heures passées pour la Communauté/ nombre total d’heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement pour d’autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Nombre d’heures passées pour la Ville/ nombre total d’heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement pour d’autres entités

C – DIRECTION DE L’EDUCATION JEUNESSE

Les charges de la direction éducation jeunesse seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Budget de fonctionnement et d’investissement de la direction éducation jeunesse de la CPV/ budgets de fonctionnement et d’investissement de la direction éducation jeunesse de la Ville et de la CPV et éventuellement d’autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Budget de fonctionnement et d’investissement de la direction éducation jeunesse de la Ville/ budgets de fonctionnement et d’investissement de la direction éducation jeunesse de la Ville et de la CPV et éventuellement d’autres entités

2-Services de la Ville mis à la disposition de la Communauté

A – SERVICE DE L'ÉDUCATION

Les charges du service chargé de l'éducation seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Budget de fonctionnement et d'investissement du service de l'éducation de la CPV / budgets de fonctionnement et d'investissement du service de l'éducation de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Budget de fonctionnement et d'investissement du service de l'éducation de la Ville / budgets de fonctionnement et d'investissement du service de l'éducation de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

B - DIRECTION DES SPORTS

Les charges de la direction chargée des sports seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Budget de fonctionnement et d'investissement du service des sports de la Communauté / budgets de fonctionnement et d'investissement du service des sports de la Ville et de la Communauté et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Budget de fonctionnement et d'investissement du service des sports de la Ville / budgets de fonctionnement et d'investissement du service des sports de la Ville et de la Communauté et éventuellement d'autres entités

C – SERVICE CHARGÉ DE LA GESTION DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les charges du service chargé de la gestion de l'accueil des gens du voyage seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté :

Nombre d'heures passées pour la Communauté / Nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville :

Nombre d'heures passées pour la Ville / Nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

LES SERVICES COMMUNS

1-Services de la Communauté mis en commun avec la Ville

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Les charges du service de la direction générale des services seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Quotité identifiée de chaque pôle, direction ou service intervenant pour la Communauté/
Quotité totale d pôles, des directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté
et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Quotité identifiée de chaque pôle, direction ou service intervenant pour la Ville /Quotité
totale des pôles, directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et
éventuellement d'autres entités

B – DGA SERVICE A LA POPULATION

Les charges du service DGA service à la population seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Quotité identifiée de chaque direction ou service intervenant pour la Communauté/ Quotité
totale les directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et
éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Quotité identifiée de chaque direction ou service intervenant pour la Ville/ Quotité totale les
directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres
entités

C – DGA DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les charges du service DGA développement et aménagement du territoire seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Quotité identifiée de chaque direction ou service intervenant pour la Communauté/ Quotité
totale les directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et
éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Quotité identifiée de chaque direction ou service intervenant pour la Ville/ Quotité totale les
directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres
entités

D– SECRETARIAT GENERAL

Les charges du service secrétariat général seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Quotité identifiée de chaque direction ou service intervenant pour la Communauté/ Quotité
totale les directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et
éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Quotité identifiée de chaque direction ou service intervenant pour la Ville/ Quotité totale les
directions ou services intervenant pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres
entités

E – SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Les charges du service des ressources humaines seront réparties en fonction des critères suivants :

➤Taux de prise en charge par la Communauté=

[50 % X (budget RH de la CPV géré par le service/ total budgets RH de la Ville et de la CPV gérés par le service et éventuellement d'autres entités)]
+ [50 % X (nombre de fiches de paie de la CPV/ nombre de fiches de paie de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]

➤Taux de prise en charge par la Ville =

[50 % X (budget RH de la Ville géré par le service/ total budgets RH de la Ville et de la CPV gérés par le service et éventuellement d'autres entités)]
+ [50 % X (nombre de fiches de paie de la Ville/ nombre de fiches de paie de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]

La pondération a été estimée par le service (ces deux critères permettant une mesure de l'activité du service).

F –SERVICE DES FINANCES

Les charges du service des finances seront réparties en fonction des critères suivants :

➤Taux de prise en charge par la Communauté=

[x % X (nombre de titres et mandats de la CPV/ nombre total de titres et mandats de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (montant budgets de fonctionnement et d'investissement de la CPV/ montant total des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (encours de la dette de la CPV/ encours de la dette de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]

➤Taux de prise en charge par la Ville =

[x % X (nombre de titres et mandats de la Ville/ nombre total de titres et mandats de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (montant budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville/ montant total des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (encours de la dette de la Ville/ encours de la dette de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]

La pondération entre les critères est obtenue en fonction du nombre d'agents de chaque secteur. Ils peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du service. Pour la première année d'application de cette convention, les pourcentages sont :

- 64 % pour le nombre de titres et mandats
- 32 % pour le montant des budgets de fonctionnement et d'investissement
- 4 % pour l'encours de la dette.

G – SERVICE INFORMATIQUE

Les charges du service informatique seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

Nombre de serveurs, d'ordinateurs, d'imprimantes, de téléphones et de fax de la CPV/ nombre de serveurs, d'ordinateurs, d'imprimantes, de téléphones et de fax de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

(Coefficients appliqués : 50 pour les serveurs, 10 pour les ordinateurs, 2 pour les imprimantes, les téléphones et les fax)

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Nombre de serveurs, d'ordinateurs, d'imprimantes, de téléphones et de fax de la Ville / nombre de serveurs, d'ordinateurs, d'imprimantes, de téléphones et de fax de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

(Coefficients appliqués : 50 pour les serveurs, 10 pour les ordinateurs, 2 pour les imprimantes, les téléphones et les fax)

La pondération a été appréciée par le service (ce critère permettant une mesure de l'activité du service). Les coefficients ont été définis par le service selon la complexité des interventions sur le matériel.

H- SERVICE DES ASSEMBLEES

Les charges du service des assemblées seront réparties en fonction du critère suivant :

➤ **Taux de prise en charge par la Communauté =**

Nombre d'actes pris par les assemblées communautaires/ Nombre total d'actes pris par les assemblées de la Ville et de la Communauté et éventuellement d'autres entités

➤ **Taux de prise en charge par la Ville =**

Nombre d'actes pris par les assemblées municipales/ Nombre total d'actes pris par les assemblées de la Ville et de la Communauté et éventuellement d'autres entités

I - SERVICE DES MARCHÉS PUBLICS

Les charges du service des marchés publics seront réparties en fonction des critères suivants :

➤ **Taux de prise en charge par la Communauté =**

[85 % X (nombre de marchés passés par la CPV / nombre total de marchés passés par la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

+ [15 % X (montant des marchés passés par la CPV/ montant total des marchés passés par la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

➤ **Taux de prise en charge par la Ville =**

[85 % X (nombre de marchés passés par la Ville / nombre total de marchés passés par la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

+ [15 % X (montant des marchés passés par la Ville/ montant total des marchés passés par la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

La pondération a été estimée par le service (le nombre de marchés étant plus représentatif du travail fourni que leur montant).

J- SERVICE DE LA COMMUNICATION

Les charges du service de la communication seront réparties en fonction des critères suivants :

➤ **Taux de prise en charge par la Communauté=**

[x % X (nombre de prises de vues effectuées pour la CPV / nombre total de prises de vues effectuées pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (nombre de jours Production Assistée par Ordinateur effectués pour la CPV / nombre total de jours PAO effectués pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (nombre de dossiers traités par le service pour la CPV/ nombre total de dossiers traités par le service pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

➤ **Taux de prise en charge par la Ville =**

[x % X (nombre de prises de vues effectuées pour la Ville / nombre total de prises de vues effectuées pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (nombre de jours Production Assistée par Ordinateur effectués pour la Ville/ nombre total de jours PAO effectués pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

+ [x % X (nombre de dossiers traités par le service pour la Ville/ nombre total de dossiers traités par le service pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

La pondération entre les critères est obtenue en fonction du nombre d'agents de chaque secteur, le directeur se voyant appliquer quant à lui le pourcentage du service. Ils peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du service.

Pour la première année d'application de cette convention, les pourcentages sont :

-30 % pour le nombre de prises de vues

-30 % pour le nombre de jours Production Assistée par Ordinateur

-et 40 % pour le nombre de dossiers traités par le service.

K –DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Les charges de la direction des services techniques seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté=

Montant du budget (fonctionnement et investissement) des services de la CPV gérés par le service / montant du budget de fonctionnement des services de la Ville et de la CPV gérés par le service et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =

Montant du budget (fonctionnement et investissement) des services de la Ville gérés par le service / montant du budget de fonctionnement des services de la Ville et de la CPV gérés par le service et éventuellement d'autres entités

L –SERVICE DES ACTIVITÉS ET DU BÂTIMENT

Les charges du service des activités et du bâtiment seront réparties en fonction des critères suivants :

➤Taux de prise en charge par la Communauté=

[70 % X (nombre d'heures d'intervention des services pour la CPV / nombre d'heures d'intervention des services pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [30 % X (coût des interventions en fournitures pour la CPV/ coût total des interventions en fournitures pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

➤Taux de prise en charge par la Ville =

[70 % X (nombre d'heures d'intervention des services pour la Ville / nombre d'heures d'intervention des services pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [30 % X (coût des interventions en fournitures pour la Ville/ coût total des interventions en fournitures pour la Ville et la CPV et éventuellement d'autres entités)]

La pondération a été estimée par le service (ces deux critères permettant une mesure de l'activité du service).

M – SERVICE DES ARCHIVES – REPROGRAPHIE – DOCUMENTATION

Les charges du service des archives de la reprographie et de la documentation seront réparties en fonction des critères suivants :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =

[x % X (métrage linéaire des versements aux archives de la CPV / métrage linéaire total des versements aux archives de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (nombre de photocopies et tirages offset de la CPV / nombre total des photocopies et tirages offset de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (nombre de recherches documentaires pour la CPV / nombre total de recherches documentaires pour la Ville et pour la CPV et éventuellement pour d'autres entités)]

➤Taux de prise en charge par la Ville =

[x % X (métrage linéaire des versements aux archives de la Ville / métrage linéaire total des versements aux archives de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (nombre de photocopies et tirages offset de la Ville / nombre total des photocopies et tirages offset de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités)]
+ [x % X (nombre de recherches documentaires pour la Ville / nombre total de recherches documentaires pour la Ville et pour la CPV et éventuellement pour d'autres entités)]

La pondération entre les critères est obtenue en fonction du nombre d'agents de chaque secteur. Ils peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du service. Pour la première année d'application de cette convention, les pourcentages sont :

- 60 % pour le métrage linéaire des versements aux archives
- 10 % pour le nombre de photocopies et tirages offset
- 30 % pour le nombre de recherches documentaires

N – SERVICE DU COURRIER

Les charges du service du courrier seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =
Nombre d'affranchissements de la CPV / nombre total d'affranchissement de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =
Nombre d'affranchissements de la Ville / nombre total d'affranchissement de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

O – SERVICE DES SALLES

Les charges du service des salles seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =
Nombre d'heures passées pour des salles de la CPV/ nombre total d'heures passées pour les salles de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =
Nombre d'heures passées pour des salles de la Ville / nombre total d'heures passées pour les salles de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

P – SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT

Les charges du service urbanisme et aménagement seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté :
Nombre d'heures passées pour la Communauté/ Nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville :
Nombre d'heures passées pour la Ville/ Nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

Q– SERVICE VOIRIE

Les charges du service voirie seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =
Nombre d'heures passées pour la Communauté/ nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =
Nombre d'heures passées pour la Ville/ nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

R – DIRECTION DU CABINET

Les charges de la direction du cabinet seront réparties en fonction du critère suivant :

➤Taux de prise en charge par la Communauté =
Nombre d'heures passées pour la Communauté/ nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement pour d'autres entités

➤Taux de prise en charge par la Ville =
Nombre d'heures passées pour la Ville/ nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement pour d'autres entités

2-Services de la Ville mis en commun avec la Communauté

A – SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DU CONTENTIEUX

Les charges du Service des Affaires Juridiques, des Assurances et du Contentieux seront réparties en fonction du critère suivant :

➤ Taux de prise en charge par la Communauté =

Nombre de sinistres, de recours, de dépôts de plaintes et de contentieux de la Communauté / nombre total de sinistres, de recours, de dépôts de plaintes et de contentieux de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

➤ Taux de prise en charge par la Ville =

Nombre de sinistres, de recours, de dépôts de plaintes et de contentieux de la Ville / nombre total de sinistres, de recours, de dépôts de plaintes et de contentieux de la Ville et de la CPV et éventuellement d'autres entités

B – SERVICE ENCADRANT LES AGENTS DE SERVICE

Les charges du service encadrant les agents de service seront réparties en fonction du critère suivant :

➤ Taux de prise en charge par la Communauté :

Nombre d'agents de service encadrés intervenant pour la Communauté / Nombre total d'agents de service encadrés intervenant pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

➤ Taux de prise en charge par la Ville :

Nombre d'agents de service encadrés intervenant pour la Ville / Nombre total d'agents de service encadrés intervenant pour la Ville et la Communauté et éventuellement d'autres entités

3-Services communs à la Ville et à la Communauté

A – DIRECTION DU GUICHET UNIQUE

Les charges de la direction du guichet unique seront réparties en fonction du critère suivant :

➤ Taux de prise en charge par la Communauté =

Nombre d'heures passées pour la Communauté / nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement pour d'autres entités

➤ Taux de prise en charge par la Ville =

Nombre d'heures passées pour la Ville / nombre total d'heures passées pour la Ville et la Communauté et éventuellement pour d'autres entités